

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 2022-04-10
Autorisant l'occupation temporaire du domaine public et
fixant la redevance - Chapelle Sainte Catherine

Le Maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté n° 01-02-2021 du 01 février 2021 portant sur le règlement de voirie et de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté n° 25-02-2021 du 19 février 2021 fixant redevance dans le périmètre proche de Sainte Catherine,
Vu la demande d'occupation du domaine public dans le périmètre proche de la Chapelle Sainte Catherine – parcelle C 390 formulée par Monsieur GHIGI Sébastien demeurant 9 rue du Château – 06340 DRAP, pour une cérémonie de mariage le samedi 14 mai 2022,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les régler dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur l'emplacement référencé ci-dessus.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GHIGI Sébastien demeurant 9 rue du Château – 06340 DRAP est autorisé à occuper le domaine public dans le périmètre proche de la Chapelle Sainte Catherine – parcelle C 390 pour une cérémonie de mariage le samedi 14 mai 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance journalière de 50 €. La redevance est payable à l'ordre du trésor public avant l'occupation du domaine public, soit par courrier ou en mairie.

Article 3 : Afin d'organiser la manifestation susvisée, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits autour de la Chapelle Sainte Catherine à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, ceux des services communaux et les participants de la manifestation.

Article 4 : Les organisateurs de la manifestation auront la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les organisateurs de la manifestation sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs de la manifestation devront remettre en état les lieux au terme du délai fixé.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
 - Monsieur le Garde Champêtre territorial
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de La Trinité (AM)
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Drap, le 11 avril 2022

Le Maire,

Robert NARDELLI

